



Chambre Contentieuse

Décision 52/2026 du 10 mars 2026

Numéro de dossier : DOS-2025-00702

Objet : Plainte relative à une absence de réponse à une demande d'accès dans les délais prévus par l'article 12.3 du RGPD.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« APD ») ;

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») ;
- Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »)¹ ;
- Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'APD, *tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024* (ci-après « le ROI ») ;
- Vu la politique de classement sans suite² ;
- Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante: X, ci-après « la plaignante » ;

La défenderesse : Commune Y, ci-après « la défenderesse ».

¹ L'APD rappelle que la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») sont entrés en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la LCA sur le site du SPF Justice ([lien cliquable](#)) et le ROI sur le site de l'APD ([lien cliquable](#)). En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du ROI tels qu'ils existaient avant cette date.

² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible en ligne sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (ci-après la « Politique »).

I. Faits pertinents et procédure

1. Le 17 février 2025, la plaignante introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la Commune Y (ci-après « la défenderesse »).
2. La plainte concerne l'absence de réponse à une demande d'accès introduite par la plaignante, qu'elle estime contraire à l'article 12.3 du RGPD.
3. Le 14 janvier 2025, l'école fréquentée par l'enfant de la plaignante transmet par courrier électronique un prospectus relatif à une activité théâtrale organisée par l'Association de parents, document qui avait déjà été distribué physiquement aux élèves. Estimant que cet envoi électronique ne relève pas strictement des finalités scolaires, la plaignante exerce le même jour son droit d'accès. Elle demande notamment le fondement juridique justifiant l'envoi de ce courriel, les raisons pour lesquelles ce document a été transmis à la fois en format papier et par courrier électronique ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) afin de vérifier l'existence du traitement dans le registre des activités de traitement de l'école. La plaignante indique également que, faute de réponse dans un délai de trente jours, elle saisira l'APD. Elle évoque en outre un litige connexe relatif à l'utilisation de photographies scolaires de son enfant sans consentement sur une plateforme étrangère.
4. Le 15 février 2025, en l'absence de réponse de la défenderesse, la plaignante informe celle-ci de son intention de saisir l'APD. Le 17 février 2025, elle introduit effectivement une plainte auprès de l'APD au moyen du formulaire prévu à cet effet, en demandant que son identité soit tenue confidentielle.
5. Le 7 mars 2025, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA. La plaignante en est informé conformément à l'article 61 de la LCA. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
6. Le 6 janvier 2026, la Chambre Contentieuse demande à la plaignante de lever l'anonymat afin de permettre la poursuite de l'examen de la plainte. La plaignante n'a pas donné suite à cette demande.

II. Motivation

7. Conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse peut décider de classer une plainte sans suite³. Lorsqu'un classement sans suite repose sur plusieurs motifs

³ Chaque autorité de contrôle agit, conformément à l'article 52 du RGPD, en toute indépendance dans l'exécution des tâches et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce règlement. Conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse est expressément autorisée à classer les plaintes sans suite. Ce pouvoir de classement sans suite est également repris dans l'article 57.1. f. du RGPD, qui dispose que l'autorité de contrôle « traite les réclamations introduites (...) »

(techniques et/ou d'opportunité), chacun de ces motifs doit être exposé et motivé de manière autonome.⁴

8. **En l'espèce, au vu des éléments versés au dossier, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motifs technique, sur la base du critère A.1., exposé ci-après.**
9. La Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et qu'il n'est *manifestement* pas possible, au regard des circonstances du dossier, de recueillir de telles preuves. La plainte doit dès lors être classée sans suite pour motif technique (critère A.1)⁵.
10. Pour évaluer correctement les faits soumis, la Chambre Contentieuse doit disposer d'éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une violation potentielle du RGPD ou des lois de protection des données. En l'espèce, bien que la plaignante affirme avoir exercé un droit d'accès, celle-ci a simultanément demandé le maintien de son anonymat pour le traitement de sa plainte (§4). Afin de pouvoir examiner la plainte et, le cas échéant, notifier une mesure à la défenderesse, la Chambre Contentieuse a sollicité la levée de cet anonymat (§6). En l'absence de toute réponse de la plaignante (§6), et tant que son identité ne peut être communiquée à la défenderesse, la Chambre Contentieuse ne dispose pas des informations nécessaires pour vérifier les faits dénoncés ou envisager l'adoption d'une mesure à l'égard de la défenderesse. Dans ces conditions, il apparaît *manifestement impossible* de traiter la plainte.
11. **En conséquence de ce qui précède, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, en application de l'article 95, §1er, 3° de la LCA, sur la base du critère A.1 (motif technique).**

III. Publication et communication de la décision

12. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

dans la mesure nécessaire ». L'appréciation de la mesure dans laquelle il convient de prendre connaissance du contenu de la réclamation est un pouvoir discrétionnaire, que l'autorité exerce librement et à sa guise tel que confirmé par la Cour des Marchés [Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 8]

⁴ Voy. Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10, qui rappelle que le contrôle exercé est marginal : la Cour vérifie l'exactitude des éléments factuels et leur correcte appréciation, sans pouvoir se substituer à l'autorité administrative dans l'évaluation de l'opportunité. ; *Politique*, titre 3, pp. 5 - 15.

⁵ *Politique*, sous-titre 3.1 (crit. A.1), p.5. Cette décision de classement sans suite ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de violation des lois de protection des données, mais qu'il est *manifestement* difficile, voire impossible, de déterminer la ou les violations sur la base des éléments fournis.

13. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁶. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux parties défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque la plaignante a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁷. **C'est le cas en l'espèce.**

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁰.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁶ Politique, titre 5, p. 17.

⁷ Ibid., 5, p. 17.

⁸ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁰ Politique, titre 4, pp. 16-17.